2007-02475/

Express

N° 19 - 27 août 2002

PROJET DE LOI 106
DE NOUVELLES RÈGLES EN MATIÈRE D'ADJUDICATION DES CONTRATS MUNICIPAUX

La Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2002, chapitre 37) (projet de loi n° 106), sanctionnée le 14 juin 2002, renforce certaines règles relatives à l'adjudication des contrats municipaux.

L'extension donnée aux règles d'adjudication (art. 266-268, 270-271, 293 et 304-306 ainsi que 36, 60 et 66)

Les sociétés de transport en commun sont dorénavant assujetties, de façon générale, aux mêmes règles que celles régissant l'adjudication des contrats par les municipalités; il en est de même de certaines sociétés paramunicipales décrites dans les chartes des villes de Longueuil, Montréal et Québec.

L'obligation de déposer la liste des contrats (art. 81, 119 et 131)

Tous les mois, le comité exécutif d'une ville habilité à conclure des contrats devra déposer au conseil municipal la liste des contrats de plus de 25 000 $ qu'il a octroyés. Lorsque l'ensemble des contrats conclus avec un même fournisseur depuis le début de l'exercice financier comporte une dépense totale excédant 25 000 $, ceux de plus de 2 000 $ devront aussi faire partie de cette liste.

Une telle obligation est également conférée aux fonctionnaires à qui le comité exécutif a délégué le pouvoir d'accorder des contrats et au comité exécutif d'une communauté métropolitaine auquel cette dernière a délégué son pouvoir de conclure des contrats.

L'obligation de faire rapport dans le cas d'une délégation de pouvoirs par un conseil d'arrondissement (art. 33, 37, 44, 62, 276 et 278)

La nouvelle loi clarifie les pouvoirs d'un conseil d'arrondissement en matière de délégation de compétences à des fonctionnaires. Selon les chartes des nouvelles villes, dans l'exercice des compétences qui y sont énumérées, un conseil d'arrondissement possède déjà tous les pouvoirs et est soumis à toutes les obligations que la loi attribue ou impose à une municipalité locale, à l'exception des pouvoirs d'emprunter et d'imposer des taxes. Les nouvelles dispositions législatives assurent que le conseil d'arrondissement, dans l'exercice des compétences énumérées à l'article 477.2 de la Loi sur les cités et villes et conformément à cette disposition, soit également soumis à toutes les obligations que la loi impose à une municipalité locale.

Ainsi, les fonctionnaires à qui a été délégué par un conseil d'arrondissement le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats ont l'obligation de faire rapport auprès du conseil d'arrondissement dès sa première séance ordinaire tenue après l'expiration d'un délai de cinq jours suivant l'autorisation. Une telle obligation est également imposée au fonctionnaire ou à l'employé à qui ont été déléguées les compétences du conseil d'arrondissement en matière de gestion du personnel, délégation autorisée par la nouvelle loi.

Un système obligatoire d'évaluation des offres pour les contrats de services professionnels (art. 87, 124, 268 et 292)

Pour l'ensemble des contrats de services professionnels accordés par des organismes municipaux, l'utilisation d'un système de pondération et d'évaluation des offres à deux étapes deviendra obligatoire à partir du 1er novembre 2002 pour juger les soumissions obtenues à la suite d'un appel d'offres.

Le resserrement des pénalités pour une infraction aux règles (art. 91, 113, 128, 142 et 272)

Enfin, dans tous les cas où un membre du conseil d'un organisme municipal autorisera sciemment l'octroi d'un contrat sans respecter les règles, il pourra être déclaré inhabile à exercer, pendant deux ans, la fonction

de membre du conseil d'un organisme municipal ou la charge d'employé municipal. De plus, il pourra être tenu personnellement responsable de toute perte ou préjudice subi par la municipalité.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, cette déclaration d'inhabilité ou cette responsabilité personnelle n'était possible que si l'octroi du contrat en cause devait faire l'objet d'une demande de soumissions publiques. Elle s'étend maintenant à l'ensemble des contrats dont l'octroi est soumis à des règles, soit les contrats pour l'adjudication desquels une forme de mise en concurrence est exigée par la loi (invitation écrite, respect du Règlement sur l'adjudication des contrats pour la fourniture de certains services professionnels, etc.).

Par ailleurs, un fonctionnaire qui participe à une telle infraction pourra également être tenu responsable de toute perte ou préjudice subi par la municipalité.

Une protection contre l'inhabilité en cas de lien contractuel avec une ancienne municipalité partie à un regroupement (art. 72 et 97)

La nouvelle loi accorde, pour la durée du contrat, une protection contre l'inhabilité à l'employé d'une municipalité issue d'un regroupement s'il a un contrat avec une ancienne municipalité partie à ce regroupement.

Cette disposition vise à ne pas pénaliser un employé qui, de bonne foi, s'est engagé comme fournisseur auprès d'une municipalité qui n'était pas son employeur au moment de la passation du contrat. Il ne pouvait pas, en effet, présumer de la fusion future de cette municipalité et de celle avec laquelle il avait déjà un lien d'emploi.

La possibilité de négocier un prix moindre s'il n'y a qu'un seul soumissionnaire (art. 91, 113, 128, 142 et 272)

Il est dorénavant permis de négocier en vue d'obtenir un prix moindre avec un soumissionnaire s'il est le seul à avoir présenté une soumission conforme lors d'un appel d'offres, à condition que le prix proposé accuse un écart important avec celui estimé par la municipalité. Toutefois, aucune des obligations prévues aux documents d'appel d'offres ne pourra être changée à cette occasion.

Les règles applicables dans le cas d'un contrat visant à procurer des économies d'énergie (art. 84, 90, 106, 112, 120, 126, 134, 140 et 270)

Dorénavant, lorsque des contrats visant à procurer des économies d'énergie à un organisme municipal ou à une société de transport prévoient en partie la fourniture de services professionnels, ces contrats doivent être octroyés de la même façon que les contrats de services et non pas en fonction du nouveau règlement portant sur les contrats de services professionnels à caractère exclusif (le Règlement sur l'adjudication des contrats pour la fourniture de certains services professionnels, entré en vigueur en juin dernier).

Auparavant, l'adjudication des contrats visant à procurer des économies d'énergie et comportant en partie des services professionnels était assujettie aux mêmes règles que les contrats de services professionnels. Les modifications législatives apportées en juin 2001 prévoyaient que les règles d'adjudication de ces contrats devaient être prévues dans le règlement gouvernemental concernant les contrats de services professionnels. Or, l'objet prédominant de ces contrats est la fourniture de matériaux ou d'autres services plutôt que la fourniture de services professionnels à caractère exclusif.

L'octroi d'un contrat sans demande de soumissions pour la fourniture d'espaces médias ou l'utilisation de certains logiciels (art. 88, 110, 120, 134 et 266)

Deux nouvelles exceptions sont reconnues en matière d'adjudication de contrats municipaux. Ne sont plus assujettis aux règles d'adjudication normalement applicables les contrats dont l'objet :

- est la fourniture d'espaces médias exclusivement pour des campagnes de publicité ou de promotion;
- découle de l'utilisation d'un progiciel ou d'un logiciel et vise notamment à assurer la compatibilité avec des systèmes, progiciels ou logiciels existants, ou à protéger des droits exclusifs (droits d'auteur, brevets ou licences exclusives).

Le processus d'achat d'espaces médias, en ce qui concerne les campagnes de publicité ou de promotion, constitue une démarche qualitative et non quantitative. L'achat ne concerne pas un volume d'auditeurs ou de lecteurs, mais bien une clientèle ciblée en fonction de critères sociodémographiques et d'habitudes de consommation spécifiques.

Publication	
Production Affaires publiques et communications Ministère des Affaires municipales et de la Métropole	10, rue Pierre-Olivier-Chauveau Québec (Québec) G1R 4J3 (418) 691-2019 800, rue du Square-Victoria Montréal (Québec) H4Z 1B7
Site Web	www.mamm.gouv.qc.ca